

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AUX ASSOCIATIONS



**CCVPO**

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DE LA **VANNE**  
ET DU **PAYS D'OTHE**

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

#### ARTICLE 1 : COMPETENCE DE LA CCVPO

D'après l'arrêté préfectoral PERF/DCL/BCL/2018/2332 du 24 décembre 2018, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a la compétence ainsi définie :

*« Organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire, dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.*

*Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la communauté de communes.*

*Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes ».*

#### ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions d'attribution de subventions qui entreraient dans le cadre de la compétence de la CCVPO rappelée à l'article 1, pour les manifestations sur le territoire dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et la valorisation du patrimoine.

#### ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Avoir son projet événementiel (action / manifestation) sur le territoire de la CCVPO,
- S'engager à ne pas demander une subvention pour le même projet à une commune,
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au règlement,
- S'engager à être en conformité avec ses statuts ainsi qu'avec les lois et règlements applicables.

#### ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES SUBVENTIONS

Les subventions éventuellement attribuées sont soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire sans recours.

- Elles sont facultatives, attribuées à une association unique et ne peuvent être exigées par un quelconque tiers.
- Leur renouvellement ne peut pas être automatique.
- Elles sont attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Les subventions ne peuvent pas couvrir la totalité des dépenses. Le montant maximum de la subvention attribuée à une association est fixé à 20 % du budget de la manifestation.

## ARTICLE 6 : PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- Avoir une portée communautaire et ne pas demeurer confidentiels,
- Correspondre à des manifestations culturelles, artistiques, sportives et de valorisation du patrimoine.

## ARTICLE 7 : CRITÈRES

La demande de subvention sera faite pour une manifestation éligible.

Les aides au fonctionnement de l'association sont exclues.

Les manifestations doivent être organisées postérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention. Aucune subvention ne pourra être attribuée rétroactivement pour des projets déjà réalisés, sauf événement exceptionnel, à l'appréciation du conseil communautaire.

Le logo de la CCVPO doit figurer sur tous les supports de communication (affiches, flyers) et l'association se charge de diffuser à l'échelle communautaire sa manifestation. La CCVPO sera un soutien pour la diffusion de la communication via tous les moyens en sa possession.

## ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Plusieurs demandes de subvention d'intérêts communautaires, sont autorisées par année et par association, mais le dépôt sera en UNE seule fois.

À transmettre à la CCVPO AVANT le 1<sup>er</sup> mars : **REPORTÉ EXCEPTIONNELLEMENT en 2022 : au 1<sup>er</sup> AVRIL**  
(sauf situation particulière et dans la limite des crédits inscrits au budget)

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Un courrier adressé au Président de la Communauté de Communes présentant succinctement le projet et l'impact communautaire.
- Les moyens mis en œuvre et plan de financement prévisionnel de l'action faisant apparaître le montant de la subvention souhaitée.
- Pour la première demande et à chaque modification de ceux-ci, les statuts de l'association.
- Le bilan financier de l'association N-1.
- Le budget prévisionnel de la manifestation.
- Des pièces justificatives éventuelles (devis, programmes...)
- Le document intitulé « dossier de demande de subvention »

\* **Particularités** : Pour une CRÉATION d'une association durant l'année civile, la CCVPO accorde une date de dépôt plus tardive pour ses demandes de subventions, soit : 1<sup>er</sup> novembre.

\* **Les manifestations AVANT le 1<sup>er</sup> conseil communautaire** : Une fois le dossier déposé, la manifestation peut se dérouler avant la délibération du conseil communautaire sans que cela n'influe sur la décision de l'organe délibérant ou ne garantisse l'octroi de la subvention demandée.

*Selon l'importance du dossier, la CCVPO se réserve le droit de demander des justificatifs supplémentaires.*

## ARTICLE 9 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Après examen des demandes au regard des critères définis aux articles précédents du présent règlement, la commission Tourisme proposera une réponse qui sera soumise à l'accord du conseil communautaire. En fonction des délais, l'avis de la commission reste facultatif et l'examen du dossier pourra être fait directement en conseil communautaire.

## ARTICLE 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations est définie chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget.

Les montants préconisés par la commission Tourisme seront examinés par le conseil communautaire qui prendra la décision en dernier ressort.

L'association ayant sollicité la subvention recevra une lettre de notification de cette décision dans les 15 jours suivant le Conseil Communautaire, du montant prévisionnel, sous réserve du bilan financier de la manifestation. Le montant final attribué ne pourra excéder le montant du déficit.

## ARTICLE 11 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- Le bilan financier réel : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action.
- Relevé d'identité bancaire.

La CCVPO versera la subvention seulement si la manifestation est déficitaire et du montant du déficit si celui-ci est inférieur à la subvention actée en amont par le conseil communautaire.

La demande de versement devra intervenir dans les 2 mois suivants la manifestation et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

## ARTICLE 15 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera transmis à l'ensemble des maires des 22 communes.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la CCVPO ou directement à l'accueil au 36-38 rue de la République à Villeneuve l'Archevêque et sera également téléchargeable sur le site de la CCVPO, Vie Communautaire : [www.ccvannepaysothe.fr](http://www.ccvannepaysothe.fr)

Le Président

Sébastien KARCHER